



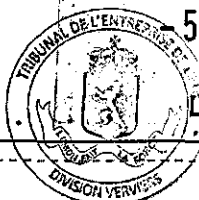
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



23006951

le,

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

5 JAN. 2023

Le greffier

N° d'entreprise : **0839 429 981**

Nom

(en entier) : **Tennis de Maison Bois**(en abrégé) : **TMB**Forme légale : **Asbl**Adresse complète du siège : **Drève de Maison Bois 37 à 4910 Theux****Objet de l'acte : Assemblée générale ordinaire du 30/11/2022**

"L'assemblée accepte et valide la présentation des nouveaux statuts. Ils sont signés par la présidente de la présente Assemblée Générale dont la seule signature suffit."

STATUTS

Modification des statuts d'une association sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : Tennis de Maison Bois ASBL.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, le numéro de compte et l'établissement bancaire qui est établi en Belgique.

Art. 2 – Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT - OBJET

Art. 4 – L'association a pour buts :

- la promotion du sport en général, du tennis en particulier mais peut s'étendre à tout autre sport pouvant être pratiqué dans ses infrastructures ;
- l'apprentissage pédagogique du sport;
- transmission de compétences sportives
- la formation d'encadrants sportifs ;
- l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger ;
- la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions ;
- la transmission des valeurs véhiculées par le sport (Fair-Play, ...) ;
- l'accompagnement des sportifs tout au long de leur pratique ;
- la découverte et l'apprentissage de différents sports.

Art. 5 – L'association a pour objet :

- l'organisation d'activités liées à la pratique du sport en général aux moyens d'organisations d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- l'organisation d'activités liées à la pratique du tennis, de cours d'apprentissage et d'entraînement, de compétitions interclubs, de tournois officiels et amicaux, d'activités récréatives diverses ;
- l'organisation événementielle pluridisciplinaire dans la découverte ou l'approfondissement des sports,
- l'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais s'élève au minimum à trois. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres. Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres adhérents est illimité. Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts.

Art. 7 - Sont membres effectifs :

1. Toute personne reprise sur une liste arrêtée lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'année et en ordre de cotisation.

2. Toute personne après en avoir fait une demande écrite auprès du président de l'organe d'administration. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés. Ce vote peut se faire de manière anonyme ou chaque membre peut argumenter son vote.

3. La décision de l'organe d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.

Sont membres adhérents :

1. Tous ceux qui participent aux activités ou sont abonnés auprès de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation et de paiement de la cotisation imposée par l'organe d'administration.

2. Les nouveaux membres adhérents sont les personnes qui adressent leur demande d'affiliation par écrit au conseil d'administration et qui sont admis par celui-ci à la majorité simple. La décision de l'organe d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 8 - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Excepté dérogation, ils ne participent pas à l'Assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 9 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président de l'association. Le mail avec accusé de réception, le courrier recommandé ou la lettre avec contre-signature du président sont réputés valables.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Une discussion raisonnée où tous les membres auront pu prendre la parole devra avoir lieu avant les votes secrets.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée ou lors d'une entrevue avec le président de l'organe d'administration qui lui fera signer un document de notification verbale.

La sanction est dûment motivée.

Art. 10 – Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée ou lors d'une entrevue avec le président de l'organe d'administration qui lui fera signer un document de notification verbale.

Art. 11 – Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12 - L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'organe d'administration tient un registre des membres adhérents, ce registre comprend les noms, prénoms, domiciles, numéros de téléphone, adresses email des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et le siège social.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13 – Les membres (effectifs ou adhérents) paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 1000€.

Les administrateurs, quant à eux, ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 15 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. La fixation de la rémunération éventuelle des commissaires ;
5. Intenter des actions en justice contre les administrateurs ;
6. De valider les nouveaux points du règlement d'ordre intérieur établi par l'organe d'administration ;
7. La dissolution volontaire de l'association ;
8. L'exclusion des membres effectifs ;
9. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;

Art. 16 – Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année, le premier semestre suivant la clôture de l'exercice.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision de l'organe d'administration à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur requête d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, le président et le Trésorier doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les administrateurs qui le souhaitent.

Art. 17 – L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom de l'organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

De plus, les membres adhérents qui souhaitent participer aux assemblées générales en informent le secrétaire qui veille à les convoquer de la même manière.

Art. 18 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire d'une somme de procuration n'excédant pas 20% des droits de votes.

En cas d'absences répétées d'un membre effectif, en formalisant à 3 séances consécutives et ce même en cas de mandat donné, l'administrateur est automatiquement considéré comme démissionnaire.

Art. 19 – L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut par un administrateur nommé dans l'ordre suivant : le/la vice-président(e), le/la secrétaire, le/la trésorier(e), le plus âgé de la séance.

Art. 20 – L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Le vote se fait à main levée sauf si un tiers au moins des membres présents ou représentés demande un vote secret.

Les votes concernant la nomination et l'exclusion des membres sont toujours secrets.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 21 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 22 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt et validé souverainement par l'organe d'administration peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI : ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 23 – L'association est gérée par un organe d'administration.

L'organe d'administration est composé de minimum 5 personnes et de maximum 15 personnes, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée de maximum 3 ans et en tout temps révocables par elle.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée ou par courrier électronique au conseil d'administration, celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi dans les trente jours.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

Les mandats n'expirent que par fin de mandat, décès, démission ou révocation.

Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cession de fonction.

Art. 24 – En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. S'agissant d'un mandat à durée déterminée, l'administrateur coopté, termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs doivent être présents à au moins 70% des réunions du CA sans quoi, l'administrateur est automatiquement considéré comme démissionnaire.

Art. 25 – L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un administrateur présent dans l'ordre suivant : le/la vice-président(e), le/la secrétaire, le/la trésorier(e), l'administrateur le plus âgé.

Les désignés peuvent cumuler plusieurs mandats par décision de l'assemblée générale.

Art. 26 – L'organe d'administration se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité simple de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une somme de procuration n'excédant pas 20% du droit de vote.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Art. 27 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

Art. 28 – L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 29 – Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 30 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

Art. 31 – Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 – En complément des statuts, l'organe d'administration a établi un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'organe d'administration, statuant à la majorité simple et validé par l'assemblée générale.

L'association dispose d'un ROI dont la version applicable est la dernière validée en assemblée générale.

Art. 33 – L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin.

Art. 34 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 35 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 36 – L'assemblée générale peut désigner deux commissaires - vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Dans ce cas, ils sont nommés pour un mandat de 5 années. Les commissaires - vérificateurs sortants sont rééligibles.

Art. 37 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 38 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprend notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.



Art. 39 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;

2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 40 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 41 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;

2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;

3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 42 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

AUTRES DISPOSITIONS

L'assemblée générale du mercredi 30 novembre 2022 adopte à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

En complément de l'article 1 et 2,

Le siège social de l'association est situé drève de Maison Bois 37, 4910 Theux dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Le numéro d'entreprise est le 0839.429.981.

Le numéro de compte bancaire ouvert auprès de la banque ING est le BE31 3630.9514.8855.

L'adresse courriel officielle de l'association est tennisdemaisonbois@gmail.com

Le site web officiel de l'association est <https://www.tennismaisonbois.be/>

Les administrateurs en cours de fonction en date du 30/11/2022 sont :

-Madame FLAMAND Aurore,

-Madame CORMANN Sonia,

-Monsieur HERTAY Simon,

-Monsieur VIEILEVOYE Cyril,

-Monsieur COLLETTE Audric,

-Monsieur PEPINSTER Laurent,

-Monsieur GOFFIN Claude-Michel

Ces personnes ont accepté le mandat.

Fait à Theux, le 30/11/2022 en deux exemplaires.

Noms et signatures des fondateurs (création) ou administrateurs ASBL existants.

Déposé en même temps que le PV de AGO du 30/11/2022, le budget validé lors de celle-ci et les nouveaux statuts validés